

Formation continue

Compte personnel de formation (CPF)

Affaire suivie par :
 Anne-Sophie BAUDUIN
 Tel: 01.79.81.20.48
 ce.ia95.cpf@ac-versailles.fr

Congé de formation professionnel (CFP)

Affaire suivie par :
 Anne-Sophie BAUDUIN
 Tel: 01.79.81.20.48
 ce.ia95.congeformationpro@ac-versailles.fr

Référence : 2025 – DSDEN95 - 45

Cergy, le 05/12/2025

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise

À

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
 Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles
 s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
A	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
		92	
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		78
	Collèges privés		91
	Lycées privés		92
	MELH		95
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.9
 Annexe p.0
 Total p.9

Objet : campagne unique congé de formation professionnelle (CFP) et compte personnel de formation (CPF) des personnels enseignants du 1^{er} degré - Année scolaire 2026-2027

Références :

Congé de formation professionnelle

- Articles L422-1 et L822-30 du code général de la fonction publique (CGFP) ;
- Article L422-3 du code général de la fonction publique (CGFP) sur la formation renforcée pour certains agents publics (personnels RQTH et en risque d'usure professionnelle) ;
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Compte personnel de formation

- Articles L422-1 et L822-30 du code général de la fonction publique (CGFP) ;
- Article L422-3 du code général de la fonction publique (CGFP) sur la formation renforcée pour certains agents publics (personnels RQTH et en risque d'usure professionnelle) ;
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- Articles L115-4, L 421-1, L421-3, L421-5, L421-6, L421-8, L 422-2, L422-4 à L 422-19 du Code général de la Fonction publique (CGFP) ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

<p>POINTS CLES : La circulaire présente dans un premier temps les principes communs au CPF et CFP puis décline les dispositions particulières à chacun, ainsi que le calendrier et les modalités de la campagne.</p>
<p>CONTACTS : ce.ia95.cpf@ac-versailles.fr ce.ia95.congeformationpro@ac-versailles.fr</p>
<p>CALENDRIER : 5 décembre 2025 au 23 janvier 2026 : candidature via colibris A partir du 1^{er} avril : notification des résultats congé de formation professionnelle A partir du 16 avril : notification des résultats du compte personnel de formation</p>

L'académie de Versailles est engagée dans une démarche volontaire en faveur du développement professionnel de ses agents tout au long de leur carrière et quel que soit leur statut (titulaire ou contractuel). La politique de formation professionnelle est pour l'académie un levier de développement des compétences (actuelles et à venir) mais aussi un enjeu stratégique dans la gestion des ressources humaines et, enfin, un outil d'accompagnement du développement personnel de ses agents.

Afin de renforcer l'accompagnement des personnels, la mise en œuvre d'une campagne permet aux agents de solliciter le ou les dispositifs les plus adaptés à leur projet professionnel ou personnel de formation et facilite une étude globale et concertée des demandes.

Tel est l'objet de la présente circulaire dans laquelle sont exposées les modalités d'organisation de la campagne unique 2026-2027 pour le congé de formation professionnelle (CFP) ainsi que le compte personnel de formation (CPF). Sont concernés les personnels enseignants du premier degré et les AESH pour le congé de formation.

Après avoir rappelé les principes communs aux deux dispositifs, la circulaire décline les dispositions particulières à chacun d'entre eux ainsi que le calendrier et les modalités de la campagne.

Il convient enfin de rappeler que les informations générales relatives au CPF ainsi qu'au CFP sont accessibles via le portail de l'EAFC (<https://www.ac-versailles.fr/eafc>).

1. Principes généraux communs au congé de formation et au compte personnel de formation

1.1. Prévenir les discriminations et assurer le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les modalités d'attribution du CPF et CFP doivent être conformes à la politique de prévention des discriminations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'équilibre genré dans le choix des attributions de congé de formation et/ou d'utilisation du compte personnel de formation. Et ce, conformément au cadre des dispositions de l'article L132-2 du CGFP et au protocole d'accord du 8 mars 2013 modifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

L'académie s'attache donc à ce que la répartition de l'octroi des congés de formation et des accords de compte personnel de formation corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les demandes, en prenant en compte leur part respective dans les effectifs du corps d'appartenance.

1.2. Accompagner individuellement et en proximité les parcours professionnels des agents

Conformément aux dispositions des lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels et à la mobilité des personnels, l'académie de Versailles réaffirme sa démarche volontaire d'accompagnement des personnels tout au long de leur carrière dans leurs projets individuels d'évolution professionnelle. Elle développe, d'une part, un accompagnement continu des agents par la formation à travers le schéma directeur de la formation continue et, d'autre part, articule les dispositifs congé de formation professionnelle et compte personnel de formation pour proposer une approche globale et structurante.

Par ailleurs, l'académie de Versailles accompagne les personnels dans leurs projets individuels d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion, pour lesquels le congé de formation et le compte personnel de formation peuvent constituer un levier important.

Pour toute question portant sur l'élaboration de leur projet professionnel les agents peuvent solliciter la conseillère ressources humaines de proximité dans le but d'être accompagnés dans la construction de leur projet d'évolution professionnelle :

https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2_3379692/fr/ma-carriere

1.3 Articuler les deux dispositifs

Le congé de formation professionnelle peut être articulé avec la mobilisation du compte personnel de formation. Les agents souhaitant bénéficier de cette articulation sont invités à le préciser dans leur dossier de candidature.

De même, pour articuler ces deux dispositifs, il convient d'effectuer conjointement une demande de CPF et une demande de CFP.

Les personnels en situation de handicap et ceux exposés à un risque d'usure professionnelle bénéficient d'un accès prioritaire à la formation dans le cadre d'une double demande.

1.4 Un calendrier commun des deux dispositifs

5 décembre 2025	Parution de la circulaire
5 décembre 2025 au 23 janvier 2026 inclus	Candidature via colibris
A partir du 1 ^{er} avril 2026	Notification des résultats CFP
15 avril 2026	Commission académique CPF
A partir du 16 avril 2026	Notification des résultats CPF

2. Le congé de formation professionnelle (CFP)

2.1 Cadre réglementaire du congé

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou parfaire leur formation personnelle, du congé de formation professionnelle mentionné au 1^o de l'article L422-1 du CGFP, pour une durée maximale de trois ans, dont douze mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière.

Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la durée est modifiée en vertu du décret fonction publique 2022-1043 du 22 juillet 2022.

Le congé de formation est un congé qui permet de disposer du temps nécessaire pour suivre une formation d'au moins un mois, inscrite ou non au plan académique de formation (exemple : préparation à l'agrégation, DU, etc).

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle rémunéré, les agents (titulaires et non-titulaires) :

- En position d'activité ou de congé parental au moment de la demande (les personnels placés en position de détachement, de disponibilité et les personnels stagiaires ne sont pas éligibles) ;
- N'ayant pas déjà bénéficié de 12 mois rémunérés de congé de formation
- Ayant accompli trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou non-titulaire au 31 août 2026.

Le congé de formation ne peut être attribué en cas d'affectation obtenue dans une autre académie au mouvement interacadémique.

Le congé de formation professionnelle ne peut être attribué dans les deux cas suivants :

- En cas de mutation dans un autre département ;
- Aux personnels qui deviennent stagiaires dans un autre corps de la fonction publique

2.2 Régime de rémunération

Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout le long de la carrière. La durée minimale de congé, équivaut à un mois à temps plein, peut être fractionnée en journée.

Le bénéficiaire d'un congé de formation rémunéré perçoit une indemnité dont le calcul dépend de sa situation administrative au regard de la quotité de service.

Nota bene : le régime de rémunération spécifique aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi est décrit dans le décret fonction publique 2022-1043 du 22 juillet 2022

Conge de formation professionnel continu (temps complet)	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'activité en école sur le temps du congé de formation - 85% traitement brut et indemnité de résidence au moment de la demande (avec un plafonnement à l'indice brut 650, correspondant à l'indice nouveau majoré 543, soit 2778.62 € de salaire brut mensuel). - Le supplément familial de traitement est maintenu 	
Congé de formation fractionné (1 ou 2 jours par semaine)	<ul style="list-style-type: none"> - Activité en école à hauteur de deux ou trois jours par semaine - 100% traitement brut et indemnité de résidence sur le temps d'école 	<ul style="list-style-type: none"> - 85% traitement brut et indemnité de résidence au moment de la demande sur le temps de congé de formation (avec un plafonnement à l'indice brut 650, correspondant à l'indice nouveau majoré 543, soit 2778.62 € de salaire brut mensuel). - Le supplément familial de traitement est maintenu

Dans tous les cas, les cotisations pour la pension civile sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé de formation.

Nota bene : dans le cas d'une demande conjointe CFP/CPF ayant reçu un accord au titre des deux dispositifs, les frais de formation sont pris en charge, au prorata des droits en heures CPF, et dans le cadre des plafonds en euros du CPF. Les frais d'inscription et les frais de transport restent entièrement à la charge des intéressés.

2.3 Accès prioritaire pour les agents en situation de handicap et en situation d'usure professionnelle

Conformément à l'article L422-3 du code général de la fonction publique, les personnels suivants bénéficient d'un accès prioritaire aux actions de formation :

- L'agent public en situation de handicap (sur production de l'attestation RQTH)
- L'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle, à un risque d'usure professionnelle

Dans ce dernier cas, la demande est à adresser au médecin des personnels du département à l'adresse fonctionnelle suivante : ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

Un professeur ayant obtenu à ce titre un congé de formation professionnelle, bénéficie d'une majoration de la durée et de la rémunération de son congé.

La durée du congé rémunéré est au maximum de deux années, qui peut être prolongée par un congé de formation non rémunéré de deux années.

Dans ce cadre l'agent est rémunéré à 100% du traitement brut, avec un plafonnement à l'indice brut 650. L'indemnité de résidence afférente est maintenue à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, les 12 premiers mois.

Puis il est rémunéré à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, les 12 mois suivants.

2.4 Position

L'agent en congé de formation professionnelle est en position d'activité. Il conserve ses droits à avancement.

La période de congé de formation professionnelle est prise en compte pour la retraite.

2.5 Les priorités

Les priorités sont les suivantes :

- Accompagnement des projets de reconversion liés à l'usure professionnelle

L'académie renforce son accompagnement et son appui des projets de reconversion liés à l'usure professionnelle.

- Poursuite d'un même projet de formation (ex : Master 1 vers Master 2)

- Progression de carrière par voie de la préparation aux concours et examens :

L'académie favorise par le barème du CFP les demandes de préparation à un diplôme permettant une progression de carrière ou bien à un concours permettant d'accéder à un corps ou grade supérieur, dans la discipline d'enseignement ou une autre discipline, ou encore de changer de voie professionnelle au sein du ministère (préparation du CAPES/CAPET, préparation à l'agrégation, aux concours personnels d'encadrement, etc.).

- Approfondissement et perfectionnement des compétences disciplinaires et des pratiques professionnelles ;

L'académie accompagne les personnels qui souhaitent étendre et parfaire leur formation continue. Parmi les formations qui relèvent de cette catégorie, elle priorise les formations de préparation à de nouveaux postes ou missions académiques nécessitant des certifications ou mentions complémentaires (par exemple CAPPEI, FLS, DNL, CAFFA, etc.).

- Accompagnement des projets de reconversion.

L'académie renforce son accompagnement et son appui des projets de reconversion choisie des agents souhaitant évoluer vers un autre métier. Cet appui est dédié aux projets d'évolution professionnelle de mobilité externe, y compris les préparations aux concours d'autres administrations. Il tend à accompagner les agents dans la construction d'un projet de réorientation professionnelle pour les rendre acteurs de leur reconversion.

2.6 L'examen des demandes

Les candidats sont retenus en fonction d'une part, d'un barème départemental et, d'autre part, de l'appréciation sur la cohérence ainsi que la construction du parcours et du projet de formation.

S'agissant plus particulièrement du barème départemental, celui-ci prend en compte :

- La nature de la formation choisie :
 - 60 points pour une préparation concours ;
 - 40 points pour une formation universitaire ;
 - 10 points pour une autre formation (formation non diplômante ou hors éducation nationale).
- Le nombre de demandes : 5 points par renouvellement de demande, attribués exclusivement aux demandes consécutives et dans le cadre d'un même cursus de formation
- L'ancienneté de fonction dans le premier degré arrêtée au 01/09/2025 soit 1 point par année. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, et les périodes de formation en école normale, à l'IUFM, à l'ESPE ou à l'INSPE sont exclues ;

2.7 Reports, renoncements, reliquats et congés de formation non rémunérés

L'enseignant ayant obtenu un congé de formation professionnelle s'engage à l'effectuer sur l'année au titre de laquelle il lui a été accordé

Les demandes de report du congé de formation doivent rester exceptionnelles et être dûment motivées par un changement imprévu de la situation personnelle (maternité, graves problèmes de santé ou financiers, notamment). Le report ne peut être accordé que pour une seule année.

Les renoncements doivent être communiqués dans les meilleurs délais.

Les bénéficiaires d'un congé de formation peuvent solliciter l'utilisation du reliquat de leur congé l'année suivante. Les demandes sont prioritaires dès lors qu'elles tendent à permettre la poursuite d'un même projet de formation.

Les agents ayant déjà bénéficié de 12 mois de congé de formation rémunéré peuvent solliciter un nouveau congé de formation, non rémunéré. Les demandes sont prioritaires dès lors qu'elles tendent à permettre la poursuite d'un même projet de formation. Elles sont examinées au regard des nécessités de service.

3. Le compte personnel de formation (CPF)

1.1. Cadre général du dispositif

Le CPF est l'un des dispositifs de formation professionnelle tout au long de la vie que les agents publics peuvent mobiliser pour préparer un projet d'évolution professionnelle. Son utilisation porte sur toute action de formation visant l'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'une certification professionnelle, à l'exception des formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Le CPF est alimenté au 1er janvier de chaque année à hauteur de 25 heures jusqu'au plafond de 150 heures.

Le CPF ouvre droit en fonction de la durée de la formation :

- une prise en charge financière forfaitaire en fonction du montant de la formation jusqu'au plafond de 1 500 € par projet et par année scolaire pour les formations longues.
- une prise en charge horaire au taux de 25 € pour les formations courtes.
ex : une formation de 10 heures ouvre droit à 250 € de prise en charge

Les enseignants disposant d'une RQTH ou en situation d'usure professionnelle reconnue par le médecin de prévention peuvent bénéficier du doublement des heures, soit 300 heures pour un forfait maximum de 2500 €.

Les demandes sont accordées dans le cadre des priorités présentées ci-après dans la limite des possibilités budgétaires.

3.2 Les personnels concernés

Tous les personnels, titulaires ou contractuels, disposent d'un compte CPF. Le solde est consultable sur le lien suivant : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

Tous les agents publics, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels, sans conditions d'ancienneté, peuvent former une demande de CPF, à l'exception des personnels suivants :

- Les personnels retraités
- Les personnes en disponibilité

Les personnels doivent être en position d'activité au moment de la formation. Les personnels en congé parental peuvent former une demande de CPF uniquement en vue de réaliser un bilan de compétences ou une VAE.

Les personnels en congé de maladie/CLM/CLD, peuvent solliciter une formation ou un bilan de compétences en vue de leur réadaptation ou de leur reconversion professionnelle, sous réserve d'un avis médical favorable.

Les personnels en détachement doivent faire leur demande auprès de leur administration ou organisme de rattachement qui les rémunère

3.3 L'examen des demandes

Les demandes doivent impérativement être constituées en amont de la formation. Elles seront étudiées par le DASEN puis par la commission académique présidée par le DRH ou son représentant.

L'académie de Versailles retient trois priorités hiérarchisées comme suit :

1. Préparation d'une mobilité professionnelle (bilan de compétences, évolution vers de nouvelles responsabilités au sein de la fonction publique) ou d'une reconversion professionnelle ainsi que les demandes dans le cadre d'un projet de reconversion destiné à prévenir l'inaptitude aux fonctions font l'objet d'un examen spécifique et peuvent ouvrir droit, sur avis médical, à un abondement supplémentaire en heures (150 heures au maximum) et en € (1 000 € au maximum) en fonction du projet de formation ;
2. Accès à une qualification (VAE, concours, diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...);
3. Acquisitions et développement de nouvelles compétences dans le cadre d'un projet de développement professionnel au sein de l'Education nationale.

Au regard de ces trois priorités, les demandes doubles CFP-CPF font l'objet d'une attention particulière. S'ils souhaitent une prise en charge financière, les agents sollicitant un CFP doivent impérativement déposer en parallèle une demande de CPF via le Colibris, les deux campagnes étant concomitantes.

Le CPF étant construit pour soutenir les projets d'évolution professionnelle, les projets de formation relevant d'une activité principale sont prioritaires sur ceux en vue d'une activité accessoire.

Les agents publics sollicitant un financement CPF pour le permis de conduire sont en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité du CPF des préparations aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. Cependant « si cette formation intervient dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle et que l'obtention du

permis est nécessaire à l'activité envisagée », il est possible d'en examiner la demande (Guide d'utilisation du CPF des agents publics de l'Etat – édition 2020 – DGAFP).

La prise en charge financière est effectuée directement auprès de l'organisme de formation par convention entre la DSDEN et l'organisme. Le paiement est effectué sur la base du service fait (attestation d'assiduité du stagiaire).

4. Déroulement de la campagne commune

Les personnels pouvant prétendre au congé de formation professionnelle et au compte personnel de formation saisissent leur candidature uniquement en ligne, entre le **5 décembre et le 23 janvier inclus**, par l'intermédiaire de la plateforme [colibris](#).

Le supérieur hiérarchique peut émettre un avis lors d'une demande de congé de formation ou du compte personnel de formation. Cependant, l'avis favorable de l'autorité hiérarchique ne vaut pas acceptation.

Les documents suivants sont à fournir :

Demande de congé de formation professionnelle (CFP) :

- Un CV
- Une lettre de motivation
- Une plaquette de la formation

Selon les situations :

- Une copie de l'arrêté de congé de formation professionnelle indemnisé des années antérieures ;
- Le(s) courrier(s) de la DSDEN indiquant la prise en compte sur liste complémentaire
- L'attestation RQTH en cours de validité

Demande de compte personnel de formation (CPF) :

- Un CV
- Une lettre de motivation
- Programme descriptif de la formation souhaitée : objectifs pédagogiques, durée, date, modalité (présentiel/distanciel)
- Deux devis d'organismes de formation différents, éligibles au CPF ;
- Copie écran du solde d'heures CPF disponible sur : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

Selon la situation :

- L'attestation RQTH en cours de validité

Tout dossier transmis en dehors de cette procédure et hors délai ne sera pas traité.

5. Résultats

A l'issue de l'examen des candidatures et au vu des contingents départementaux, les candidats seront avisés des suites données à leur demande via colibris.

6. Recours

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre. La demande de recours doit être effectuée dans les deux mois suivant la notification par l'administration.

S'agissant des recours contentieux contre une décision défavorable, il convient de souligner qu'ils sont subordonnés à l'exercice d'une médiation préalable obligatoire. Et ce, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. La procédure de médiation préalable est, pour sa part, exposé par les articles L213-11 et suivants du code de justice administrative.

7. Les obligations des bénéficiaires d'un CFP ou d'un CPF

S'agissant des bénéficiaires d'un CFP, un contrôle du suivi de la formation est assuré par le service gestionnaire de l'enseignant. Il est rappelé que le congé ne débute qu'à la date de début de la formation. L'enseignant est tenu de se mettre à disposition de son IEN jusqu'au début du congé de formation.

A ce titre, le bénéficiaire d'un CFP :

- S'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie et des attestations mensuelles de présence effective en formation et/ou remise de devoirs, y compris dans le cas d'une formation dispensée par correspondance ; l'attention des intéressés est attirée sur le fait que la non-production des attestations dans les délais requis ou l'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement des indemnités perçues.

Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité. Dans ce cas, le traitement sera maintenu jusqu'au paiement de cette indemnité et il sera procédé sur les premières mensualités au retrait des sommes perçues à tort ;

- Sauf à devoir rembourser le montant de l'indemnité perçue, est tenu de rester au service de l'Etat « pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues au titre de ce congé ». Dans les conditions fixées par l'article 25 du décret précité n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, il peut être dérogé à cette obligation.

S'agissant des bénéficiaires du CPF, ils doivent fournir via colibris – au plus tard un mois avant le début de la formation – un devis actualisé mentionnant le montant de la prise en charge financière de la DSDEN sur le fondement duquel sera établie une convention entre l'organisme de formation et la DSDEN (ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire dès lors qu'il prend en charge une partie des coûts de la formation). A défaut, cette convention ne peut être établie et, par voie de conséquence, le montant de la dépense n'est pas pris en charge par l'administration.

L'organisme sera rémunéré suite à l'envoi en DSDEN d'un « service fait » attestant de la fin de la formation du stagiaire.

Olivier Wambecke